



CONSTITUTION DE LA “COMMUNAUTE CONGOLAISE UNIE”



Avertissement: Ce document sert de constitution à une association bénévole dénommée «Communauté Congolaise Unie» (CCU) qui est une organisation apolitique, non religieuse et à but non lucratif.

PRÉAMBULE

1. La Constitution de la République sud-africaine inclut dans sa déclaration des droits, le droit à la liberté d'association bien ancré.
2. L'objet de ces droits est le droit volontaire individuel d'adhérer ou de quitter des groupes de leur choix et pour le groupe d'entreprendre des actions collectives pour défendre les intérêts de leur membres.
3. Considérant aussi de l'initiative des anciens de l'Afrique du sud, regroupés sous le nom de l'AZAS, Association des Zairois de l'Afrique du Sud créée en 1992 dont certains font partie maintenant dans la CCU.
4. Prenant en compte la délinquance juvénile «phénomène Kuluna » qui a été observée auprès de certains jeunes congolais ici en RSA, laquelle a cause de l'insécurité, la violence qui ont débouché sur des conséquences négatives sur la vie quotidienne des congolais ainsi que leur businesses.
5. Soucieux de combattre les antivaleurs au sein de la communauté congolaise.
6. La Communauté Congolaise Unie (CCU) a été ainsi créée, par ses membres fondateurs en Novembre 2017 avec l'idée d'éradiquer les méfaits susmentionnés au point 4 de ce préambule et de promouvoir l'entraide mutuelle afin de consolider l'unité des congolais vivant en Afrique du Sud.
7. Alors que nous, membres fondateurs de la Communauté Congolaise Unie (CCU) reconnaissons l'importance de l'unité et de l'interaction communautaire et des valeurs inscrites dans notre philosophie de solidarité et d'unité sous le slogan «**Communauté – Communauté** » exprimons notre désir de former une association sans but-lucratif avec les objectifs énoncés à l'article 7 des présents statuts, nous nous dotons volontairement et par consentement mutuel la présente Constitution.

Chapitre 1

Dispositions Générales

Article 1

Nom de l'Association

Le nom de l'Association sera «Communauté Congolaise Unie» ci-après dénommée et abrégée «CCU».

Article 2

Statut juridique

La Communauté Congolaise Unie (CCU) est une organisation à but non lucratif (ASBL) enregistrée conformément aux dispositions du Département sud-africain du développement social et est fondée sur les valeurs suivantes :

- (a) Apolitiques
- (b) Non tribales
- (c) Activités à but non lucratif
- (d) Non raciales
- (e) Areligieuses
- (f) Égalité des sexes ou parité
- (g) L'association est une personne morale dotée de sa propre identité juridique.
- (h) La communauté congolaise unie est multilingue limitée a 4 langues nationales plus le français ainsi que l'anglais.

Article 3

L'identité corporative de la Communauté Congolaise Unie (CCU) sera le logo CCU conformément à l'annexe 1

Article 4

Siège social

Le siège social de la Communauté Congolaise Unie (CCU) sera à Johannesburg, Province du Gauteng de la République d'Afrique du Sud et son siège social ou domicilia citandi executandi sera;

Article 5

Structures

La Communauté Congolaise Unie (CCU) sera structurée comme suit;

- (a) L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle est composée de tous ses membres effectifs, sous réserve de disposition de cette constitution.

(b) LE CONSEIL DES SAGES

Composé de 20 membres, ne doit pas avoir plus de 20 Sièges (Annexe 2).

Il est l'organe dirigeant de la communauté congolaise unie.

Article 6

Interprétations

Dans cette constitution, sauf indication contraire, le sens attribué aux mots et expressions doit assumer leur signification grammaticale ordinaire et la référence au singulier doit être interprétée comme incluant le pluriel et toute référence au genre masculin doit également être interprétée comme incluant le sexe féminin et vice versa.

(a) Les mots et expressions suivants auront la signification suivante;

(i) «ASSOCIATION» désigne la Communauté Congolaise Unie (CCU)

(ii) «L'ASSEMBLE GENERALE », également appelée AG, désigne l'organe décisif suprême de la Communauté Congolaise Unie (CCU) qui se réunit chaque année.

(iii) «CONSEIL DE SAGES», également appelé CS, désigne comme l'organe exécutif national de la communauté, élu conformément aux statuts lors de l'Assemblée générale(AG).

(iv) «MEMBRE EFFECTIFS»: sont les membres qui composent la communauté, CCU.

(v) «MEMBRE D'HONNEUR»: désigne les membres qui soutiennent la communauté financièrement, matériellement et moralement.

(vi) «MEMBRE SYMPHATISANT»: désigne les membres qui adhèrent à l'esprit et aux objectifs de la CCU.

(vii) «AVANTAGE DIRECT DE MEMBRE» désigne un montant d'assistance fixe à verser à tous les membres effectifs en ordre de cotisation mensuelle en cas de décès, comme indiqué à la section (d) de l'article 11 des présents statuts; ce montant est déterminé par le Conseil des Sages de temps à autre.

(viii) «COTISATION MENSUELLE DE MEMBRES» désigne un montant de cotisation mensuelle obligatoire payé par tous les membres effectifs, ce montant est déterminé par le Conseil des Sages de temps à autre.

Chapitre 2

Buts et objectifs

Article 7

Buts et objectifs

Les buts et objectifs de la Communauté Congolaise Unie (CCU) sont les suivants:

- (a) Promouvoir la cohésion sociale, le partenariat, les événements culturels, sportifs, religieux et l'entraide mutuelle entre les membres et les entreprises congolaises en Afrique du Sud comme prévu par le Règlement d'Ordre Intérieur ;
- b) Promouvoir l'amélioration des conditions socioéconomiques de ses membres ;
- (c) Promouvoir le patrimoine culturel social des Congolais à travers des interactions éducatives et autres ;
- (d) Apporter un soutien financier, matériel, spirituel et moral aux membres ou à leurs familles tels que stipule dans le Règlement d'Ordre Intérieur dans son article 6.B.c.2
- (e) Etablir un forum de discussion des sujets préoccupants des membres de la CCU;
- (f) Veiller à la mobilisation communautaire par la création de succursales pour un moyen facile et efficace d'établir des contacts entre la CCU et tous les membres à travers la RSA ;
- (g) Mobiliser des ressources pour des projets spécifiques au Congo et en RSA ;
- (h) Partager des informations sur les opportunités de carrière, d'affaires et d'investissement au Congo et dans tout autre pays jugé approprié par le Conseil des Sages ;
- (i) Assurer un lien d'interaction entre les activités de la CCU en Afrique du Sud et les activités d'associations similaires de Congolais dans d'autres pays ;
- (j) Assurer la liaison avec l'Ambassade de la RDC en Afrique du Sud afin de garantir que les intérêts des membres de la communauté sont protégés ;
- (m) Mobiliser des ressources pour des éventualités telles que les funérailles, la maladie et d'autres événements tels que prévus dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Chapitre 3

Adhésion

Article 8

Catégories de membres

Les catégories de membres suivantes sont applicables;

- (a) Membres Effectifs (voir les conditions générales au Règlement d'Ordre Intérieur)

(b) Membres d'Honneur (voir les conditions générales au Règlement d'Ordre Intérieur)

(c) Membres Sympathisants (voir les conditions générales au Règlement d'Ordre Intérieur)

Article 9

Admissibilité des membres

(a) Tout Congolais qui exprime sa volonté d'adhérer à la communauté tel que prévu dans le Règlement d'Ordre Intérieur dans son article 2(a).

(b) Le pouvoir final de recevoir, d'examiner, d'approuver ou de refuser toute demande d'adhésion à la CCU appartient au Secrétaire General après consultation du Conseil des Sages.

(c) Tout membre effectif est tenu de s'acquitter de ses cotisation qui seront déterminées par le Conseil de Sages.

(d) Tout membre effectif doit avoir une carte de membre.

Procédures de demande d'adhésion

La procédure suivante est applicable lors de la demande d'adhésion à la Communauté Congolaise Unie:

(a) Le demandeur doit remplir le formulaire de demande ;

(b) Après approbation de son adhésion le candidat doit payer les frais prescrits au compte bancaire de la CCU ;

(c) Le candidat sera considéré comme un membre effectif de la CCU dès réception d'une carte de membre.

Article 10

Résiliation de Membre

L'adhésion prend fin aux conditions suivantes :

(a) La personne cesse d'être membre de la communauté:

(i) Décès du membre (voir les conditions générale au Règlement d'Ordre Intérieur)

(ii) Démission volontaire par écrit.

(b) Tout membre contrevenant aux présents statuts et Règlement d'Ordre Intérieur sera sanctionné conformément à l'article 4 de ce dernier.

Article 11

Droits et avantages de Membre

Les droits et avantages suivants reviendront aux membres:

(a) Chaque membre a droit à la liberté d'expression, d'interagir et de participer aux objectifs de la communauté tels qu'énoncés dans cette constitution;

(b) Tout membre effectif a le droit de participation et de vote ;

c) Tout membre de la CCU a droit à une assistance équitable et garantie par la présente constitution et Règlement d'Ordre Intérieur telle que définie dans l'article 6.B.c.2.

(d) Aux fins des avantages directs à tous les membres effectifs de la CCU, la communauté paiera un montant d'assistance fixe différent de celui des membres principaux et des bénéficiaires déclarés. Ce montant à remettre à la famille sera déterminé par le Conseil des Sages durant l'Assemblée Générale et le suivant sera applicable ;

Les termes et conditions du bénéficiaire de cette aide est liée au Règlement d'Ordre Intérieur tel que détaillé dans l'article 6.B.c.2.

(e) Certain citoyens congolais vivant en Afrique du Sud mais qui ne sont pas membres effectifs de la communauté peuvent être assistés pour des raisons humanitaires et dans l'esprit de solidarité. Dans ce cas, aucun montant fixe n'est prévu. Le montant sera déterminé par le Conseil des Sages en fonction de la disponibilité des fonds.

Article 12

Obligations et responsabilités des membres

(a) Chaque membre doit soutenir activement la communauté en défendant sa bonne réputation et en se conduisant de manière à contribuer à la réalisation des buts et objectifs de cette dernière.

(b) Chaque membre doit, sauf pour un motif valable, assister aux réunions et aux activités de la communauté.

Article 13

Clause de non-responsabilité

La communauté ne sera responsable d'aucune manière ou forme que ce soit sur toute activité illégale ou immorale de tout membre quel que soit son rang dans la communauté.

Chapitre 4

Finances de la Communauté

Article 14

Fonds opérationnels

(a) **source**

Les fonds de la communauté proviendront de:

(i) Cotisation mensuelle obligatoire et des frais d'adhésion payés par les membres;

(ii) Des dons;

(iii) Toute autre source ou activité légitime déterminée par le Conseil des sages;

(iv) Toutes activités de collecte de fonds liées au rassemblement ou interaction des Congolais.

(b) Les fonds de la communauté seront utilisés uniquement pour la promotion de ses buts et objectifs tels qu'énoncés dans cette Constitution.

(c) Le Conseil des Sages devra ouvrir et maintenir un compte bancaire dans l'une des quelconques banques commerciales réputées de la République de l'Afrique du Sud dans lequel toutes les transactions financières de la communauté seront effectuées.

(d) Un mandat précisant les modalités de gestion du compte bancaire sera émis par le Trésorier avec l'approbation du Conseil des Sages.

(e) Aucun retrait dudit compte de la communauté ne sera valable à moins d'être motivé par au moins deux (2) signataires autorisés, l'un du groupe A et l'autre du groupe B faisant partie du Comité des Finances comme suit :

(i) **Catégorie A;**

(1) Le Coordonnateur

(2) Le Secrétaire général

(ii) **Catégorie B;**

(1) Un membre désigné du Conseil des Sages

(2) Le Trésorier

Chapitre 5

Gestion et administration

Article 15

Administrations et structure de gestion

L'administration générale et exécutive des affaires de la communauté est confiée au Conseil des Sages comme suit :

Le Conseil des Sages est l'organe dirigeant de la communauté tel que prescrit dans cette constitution.

Article 16

Membres du Conseil des Sages

(a) Le Conseil des Sages est composé des 20 membres effectifs élus par l'AG dont le mandat est de 2 ans renouvelable ayant le pouvoir consultatif et exécutif de la communauté. Ses membres du Bureau détiennent aussi le mandat électif de 2 ans renouvelable provenant de leur élection par le Conseil des Sages et ils sont en charge de l'administration générale et exécutive de la communauté.

Ses responsabilités sont:

(i) De travailler en partenariat avec le bureau de la communauté tel que prescrit dans cette constitution ;

(ii) De fournir des conseils au sein de la communauté en partageant les connaissances traditionnelles des Aînés sur la sagesse, les croyances et les valeurs de manière respectueuse et bienveillante;

(iii) De fournir des orientations à la communauté;

(iv) De discuter, débattre et recommander des politiques appropriées pour la CCU;

(v) D'identifier et recommander des membres dignes d'élévation;

(vi) Toutes autres tâches que la communauté peut assigner de temps à autre.

Article 17

La composition du bureau du Conseil des Sages:

(a) Le Coordonnateur (Élu par le Conseil des Sages)

(b) Le Secrétaire Général (Élu par le Conseil des Sages)

(c) Les Organes Techniques Permanents (Élus par le Conseil des Sages) qui sont les suivants :

- La Trésorerie

- Le Social

- La Communication et Media

- Le Département Juridique et Disciplinaire

(d) Les Organes Techniques Non Permanents (désignés par le Coordonnateur) sont les suivants :

- Le Commissariat aux comptes
- L'Intendance et Protocole
- Le département des Relations Publiques
- Le Groupe d'Intervention Rapide(GIR)

Article 18

Membres nommés(Les Organes Techniques Non Permanents)

(a) Le coordonnateur se réserve le droit de nommer les membres conformément à cette constitution.

(b) Une réunion dûment du Conseil des Sages recommande au coordonnateur une liste de noms à prendre en considération pour les nominations de commission de travail tel que prescrit dans la constitution.

(c) suivant les dispositions de l'article 17 (d), le Coordonnateur se réserve le droit de nommer, à sa seule discrétion, un membre au poste des Commissions de travail lorsqu'un tel poste devient vacant pour des raisons, entre autres :

(i) Démission

(ii) Licenciement

(iii) Décès

La durée du mandat de ce membre nommé ne peut pas dépasser pas la période de mandat pour laquelle ce Conseil des Sages, ce bureau ou le dirigeant sortant a été élu pour siéger.

Le service aux Commissions de travail est volontaire et sans rémunération; à condition qu'un membre qui engage des frais ou des pertes dans l'exercice légal de ses fonctions peut, sur approbation du Bureau du Conseil des Sages, avec pièces justificatives, recevoir une restitution intégrale n'excédant pas la valeur réelle de ses dépenses ou pertes.

Article 19

Durée (durée du mandat)

(a) Le mandat de tous les membres du Conseil des Sages y compris son Bureau est à durée déterminée de 2 ans renouvelable.

(b) Les candidats à l'élection ou à la réélection en tant que membres du bureau doivent soumettre individuellement leur candidature à l'Association conformément aux directives électorales promulguées par la commission électorale désignée.

Chapitre 6

Fonctions et responsabilités

Article 20

Pouvoirs du Conseil des Sages

(a) Le Conseil des Sages(CS) est l'organe exécutif le plus élevé de la CCU après l'Assemblée Générale et a le pouvoir de diriger l'organisation, sous réserve des dispositions de la présente Constitution.

Sans préjudice de la généralité de ses pouvoirs, le Conseil des Sages:

(i) Exécuter les décisions et instructions de l'Assemblée Générale;

(ii) Émettre et envoyer des directives et des instructions et recevoir des rapports du Bureau du CS;

(iii) Superviser et diriger le travail de la CCU et de tous ses organes;

(iv) Veiller à ce que la CCU fonctionne démocratiquement et efficacement. Le Conseil des Sages peut suspendre ou dissoudre le Bureau si nécessaire, cette suspension ne peut excéder une période de quarante cinq jours. Les élections pour un Bureau, qui a été dissous, seront déclenchées dans une période n'allant pas au delà de soixante jours suivant la dissolution. Le Conseil des Sages sera dirigé par le doyen d'âge qui constituera ipso facto une structure intérimaire pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau;

(v) Créer des départements et mettre en place des comités, s'il le juge opportun;

(vi) Gérer et contrôler tous les biens et actifs nationaux et internationaux de la CCU;

(vii) Recevoir des rapports, superviser le travail et déléguer ses fonctions au Bureau, s'il le juge nécessaire;

(viii) Émettre des documents et autres directives au fur et à mesure qu'il le juge opportun;

(ix) En cas de vacance au sein du Conseil des Sages pour quelque raison que ce soit, le Conseil des Sages aura le pouvoir de combler la vacance en nommant un remplaçant;

(x) Le quorum pour les réunions du CS est de 50% + 1 de son effectif total;

(xi) Le membre doit être en ordre de contribution mensuelle obligatoire de la CCU pendant au moins une année (1) avant de pouvoir postuler au Conseil des Sages de la CCU.

Article 21

Fonctions du Bureau du Conseil des Sages

Le Bureau

Sans préjudice des dispositions de l'article 20 ci-dessus et tout autre prescrit de la dite constitution, le Bureau est responsable de l'exécution globale de la gestion, buts et objectifs de la communauté et en particulier est responsable de :

- (i) Faire de recommandation au Conseil des Sages sur toutes les dépenses de la communauté;
- (ii) S'assurer que les livres comptables de la communauté sont examinés par des comptables indépendants nommés par le Coordonnateur;
- (iii) Organiser et superviser toutes les activités culturelles et sociales de la communauté et déterminer les frais payables par les membres et les non-membres participant ou assistant à ces activités;
- (iv) Préparer un code de bonne conduite pour son fonctionnement prévu dans la présente Constitution.

Article 22

Fonctions des membres du Bureau du Conseil des Sages

(a) Le Coordonnateur

- (i) Convoque et préside les assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la communauté et celles du Conseil des Sages de la CCU; en son absence le Secrétaire Général assume son intérim;
- (ii) Autoriser l'utilisation des fonds et des actifs de la communauté à l'avis favorable du conseil des Sages pour faire avancer les Buts et Objectifs y compris les questions urgentes dans l'intérêt de la communauté;
- (iii) Attribuer des fonctions à tout membre de la communauté lorsque le besoin s'en fait sentir;
- (iv) Présenter un rapport des activités de la communauté aux assemblées ou à toute autre réunion appropriée de la CCU;
- (v) Être cosignataire du compte bancaire de la communauté;
- (vi) Le coordonnateur est le chef de la direction de la communauté;
- (vii) Faire des déclarations pour et au nom de la CCU.

(b) Le Secrétaire Général

Le secrétaire général est le chef de l'administration de la CCU.

- (i) Conserver les procès-verbaux des Assemblées ainsi que d'autres archives de la CCU;
- (ii) Transmettre les décisions et instructions de l'AG, Conseil des Sages aux membres et veiller à ce que tous les organes de la CCU s'acquittent correctement de leurs tâches;
- (iii) Préparer des rapports annuels sur les travaux du Conseil des Sages et du Bureau et tout autre document qui peut, de temps à autre, être exigé par le Conseil des Sages et du Bureau;
- (iv) Présenter au Conseil des Sages et au Bureau un état complet de la communauté et de la situation administrative de la CCU;
- (v) En l'absence du Coordonnateur, le Secrétaire Général assume les fonctions de Coordonnateur.
- (vi) Tous les organes de la CCU doivent rendre compte de leurs activités au Secrétaire général afin qu'il fasse la mise à jour de l'administration de la CCU;
- (vii) Effectuer toute correspondance entre la communauté et ses membres ainsi que des tiers;
- (viii) Tenir un registre de tous les membres de la CCU;
- (ix) Donner au chargé de Communication et Medias l'assistance nécessaire à l'exercice de leurs fonctions;
- (x) Prononcer les convocations des réunions de la communauté comme déterminé par le Bureau.

(c) Les Organes Techniques Permanents

1. La Trésorerie

Le trésorier est le principal gardien des fonds et des biens de la communauté. Il ou elle doit:

- (i) Recevoir et mettre en banque tous les fonds au nom de la CCU et doit, avec 2 (deux) membres du Conseil des Sages à priori le Coordonnateur et un autre membre, ouvrir et exploiter un compte bancaire dans l'une de banque officielle de la RSA;
- (ii) Tenir les livres comptables nécessaires pour enregistrer avec précision la situation financière de la CCU;
- (iii) Soumettre à l'AG un rapport montrant le compte des revenus et dépenses de la CCU pour la période écoulée depuis l'AG précédente, et soumettre des rapports périodiques au Conseil des Sages et au Bureau si nécessaire;
- (iv) Il est responsable, avec le Comité des finances de l'élaboration et de l'exécution des plans de levée de fonds;

(v) Présenter des rapports examinés par des comptables indépendants sur la situation financière de la communauté lors de l'Assemblée générale ou de toute autre réunion appropriée de la communauté, y compris une réunion convoquée conformément aux dispositions de la présente Constitution pour examiner les questions de responsabilité financière ou autre gestion des biens de la CCU;

(vi) Payer les comptes de la communauté tels qu'approuvés lors d'une réunion du Conseil des Sages ou par le Bureau sous réserves des dispositions y référant des présents Statuts;

(vii) Suggérer des moyens de collecter des fonds pour améliorer la situation financière de la communauté.

2. La Communication et Media

Les Charges de communication et de media rédigent et distribuent le contenu pour promouvoir les buts et objectifs ainsi que les activités de la CCU. Ils (elles) agissent en liaison entre la communauté, le public et les médias pour s'assurer que la bonne image de la CCU reste une priorité.

A. PORTE-PAROLE

Il travaille en étroite collaboration avec le Coordonnateur de la CCU sur les initiatives de communication et les messages.

B. MEDIAS

(i) Selon les instructions du Bureau, ils développent des messages dignes d'intérêt, ils organisent des événements de presse, ils traitent les demandes d'entrevues et ils répondent aux demandes des médias concernant la CCU;

(ii) Création de contenus multimédias de haute qualité à diffuser dans le pays et via les plates-formes mondiales de la CCU;

(iii) Tenir à jour une base de données des journalistes et des organisations de médias, répondre aux demandes des médias sur les délais et établir un dialogue avec les journalistes, rédacteurs en chef et bureaux de presse.

3. Le Social

Le chargé du social identifie les besoins d'assistance des membres de la CCU et elle travaille en collaboration avec d'autres mamans de celle-ci pour répondre aux besoins

Sociaux des membres de la communauté et tiers tel que détaillé dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la CCU dans l'article 6(B.C.2);

5. Le Département juridique et de Discipline

A. Département juridique

Ce service est chargé des affaires juridiques de la CCU.

Il s'occupe aussi de la rédaction des textes légaux de la CCU.

Il travaille de manière à maintenir l'ordre en respectant les lois sud-africaines.

B. Département de Discipline

(i) S'assurer que la discipline prévaut à tous les niveaux de la communauté. Il travaille avec le Groupe d'Intervention Rapide dans un comité de discipline pour s'assurer que la discipline prévaut parmi les membres du Conseil des Sages et tous les membres de la CCU conformément aux statuts et au règlement d'ordre intérieur;

(ii) il s'assure que la discipline prévaut lors des réunions et sur les groupes de discussion de la CCU;

(iii) Veiller à ce que le code d'éthique soit respecté par tous;

(iv) S'assurer que les membres des organes de la CCU assiste et participe aux réunions.

(d) Les Organes Techniques Non Permanents

1. Le Commissaire aux Comptes

(i) Le Commissaire aux comptes examine les comptes et dresse un rapport à l'assemblée générale chaque six mois;

(ii) Il remplit sa mission dans le cadre légal et avec toute indépendance;

(iii) Voir le Règlement d'ordre intérieur dans l'article 6(B.D.1).

2. L'Intendance et Protocole

Ce service travaille en collaboration avec le Bureau du Conseil des Sages pour l'organisation des manifestations et il prévoit la logistique pour la bonne marche des événements.

3. Le Chargé des Relations Publiques

(i) Ce service a comme mission de promouvoir l'image de marque de la communauté congolaise unie à l'extérieur;

(ii) il est la courroie de transmission avec l'environnement de la communauté.

Chapitre 7

Dispositions diverses

Article 23

Modifications ou révisions

(a) Les Statuts peuvent être amendés ou révisés à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votants, soit en scrutin secret, soit à main levée lors de l'Assemblée Générale de la communauté.

(b) Un avis écrit de l'article à modifier ou à réviser propose doit être distribué aux membres au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'AG.

A cet effet, une commission sera mise en place en collaboration avec le département juridique pour traiter l'article à amender.

Article 24

Avantages directs des membres

La Communauté Congolaise Unie (CCU) doit déterminer un montant d'assistance fixe pour tous ses membres effectifs inscrits et en ordre de cotisation mensuelle obligatoire en cas de décès comme une assistance obligatoire du deuil de ces membres ainsi que leur bénéficiaire tel qu'indiqué à l'article 11 (d) de la présente constitution. Les conditions générales du montant fixe de l'aide est déterminé par le conseil des Sages de temps à autre et est communiqué à tous les membres de la communauté.

Article 25

Dissolution et Cession d'Actifs et des Passifs

Prenons note, la communauté congolaise unie ne sera jamais dissoute.

Elle est un patrimoine de l'état congolais à l'étranger de génération en génération léguée à la diaspora congolaise en Afrique du Sud.

Article 26

INDEMNITÉ

(a) Sous réserve des dispositions de toute loi pertinente, aucun membre du bureau du Conseil des Sages ou délégué nommé de la communauté ne sera indemnisé par cette dernière pour tous les actes de bonne foi accomplis par eux au nom de la CCU car nos services sont considérés comme bénévolat.

(b) Sous réserve des dispositions de toute loi pertinente, aucun membre de la communauté ou délégué désigné ne peut être tenu responsable des actes, reçus, négligences ou défauts de tout autre membre ou membre du bureau, ou de toute perte,

Dompage ou dépense subis par la communauté, qui intervient dans l'exercice des fonctions de sa charge, à moins que cela ne découle de sa malhonnêteté ou de son défaut d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence requis par la loi.

Article 27

Conflit d'Intérêts

Tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu de la part de tout membre du Bureau, sur une question relative à la communauté, doit être divulgué par écrit au Conseil des Sages qui enregistrera ce conflit d'intérêts dans le procès-verbal du Bureau des Sages. Ce membre peut être invité par le Conseil des Sages à indiquer sa position sur la question ou à répondre à des questions pertinentes, mais il ne votera pas et n'utilisera pas son influence sur la question et ne sera pas compté aux fins de la détermination du quorum d'une telle réunion où le vote sur ladite question a lieu.

Article 28

Confidentialité

Toutes les questions relatives aux litiges, mesures de sécurité, négociations contractuelles, commissions de travail, questions d'emploi et toutes autres questions jugées confidentielles par le Conseil des Sages, doivent être traitées comme telles et seules les décisions effectives peuvent être divulguées au grand public.

Article 29

Entrée en vigueur de la Constitution

La présente Constitution entrera en vigueur dès son approbation et son adoption par au moins les deux tiers (2/3) de tous les membres inscrits et ordre de cotisation mensuelle obligatoire présents et votant à l'Assemblée Générale à laquelle elle est présentée pour approbation et/ou adoption.

Article 30

Déclaration d'approbation et d'adoption

La présente Constitution a été approuvée à l'unanimité et adoptée par les membres présents et votants à l'Assemblée générale de la communauté conformément à l'article 29 ci-dessus;

Signé à..... en ce jour de 202...

.....

.....

LE COORDONNATEUR

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

.....

.....

LE DELEGUÉ DU CONSEIL DES SAGES

LE DELEGUÉ DE L'ASSEMBLE GENERALE

ANNEXE 1 = LOGO

ANNEXE 2 = ANNEXE A: LISTE DES MEMBRES EFFECTIFS

-1-

APPENDIX 1
CORPORATE IDENTITY

LOGO DE L'ASSOCIATION



